

la monétisation du CET

population	personnel de droit privé	personnel de droit public
texte de référence	Loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat	projet de décret
condition de la monétisation du CET	avoir épargné certains types de jours au plus tard au 31 décembre 2009 (1)	disposer d'un CET au 31 décembre 2007 et opter pour le nouveau dispositif avant le 31 décembre 2008(2)
jours monétisables		
jours de repos compensateurs de remplacement acquis au titre des HS, d'intervention dans le cadre d'astreinte, de travaux exceptionnels et de travail hors amplitude	oui	oui
les jours de repos accordés au titre de la RTT	oui	oui
les jours de congés conventionnels : jours DG	oui	oui
jours de fractionnement	oui	oui
jours de congés payés légaux	NON	oui
Rémunération des droits monétisés	Base de la valeur de la journée de repos calculée au moment de la liquidation en tenant compte, le cas échéant, des modalités de gestion des droits prévues par l'accord collectif	Catégorie A = 125 € Catégorie B = 80 € Catégorie C = 65 €
régime social et fiscal des jours monétisés		
Régime social des jours de repos monétisés affectés au 31 décembre 2007	Si demande formulée au plus tard le 31/07/2008 et paiement effectué au plus tard le 30/09/2008 : exonération de toute charges sociales salariales et patronales obligatoires à l'exception de la CSG et de la CRDS	Pas d'exonération sociale
Régime fiscal des jours de repos monétisés affectés au 31 décembre 2007	pas d'exonération à l'IRPP	pas d'exonération à l'IRPP
Régime social des jours de repos monétisés affectés entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009	pas d'exonération sociale	pas d'exonération sociale
Régime fiscal des jours de repos monétisés affectés entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009	pas d'exonération à l'IRPP	pas d'exonération à l'IRPP
Régime applicable au-delà du 31 décembre 2009	fin du dispositif de la loi pour le pouvoir d'achat	dispositif pérenne

(1) Un salarié peut demander l'utilisation de certains droits affectés au 31 décembre 2009 sur le CET pour compléter sa rémunération; cependant, il n'y a aucune obligation pour l'employeur qui peut refuser, accepter totalement ou partiellement la demande.Par ailleurs le salarié peut faire plusieurs demandes

(2) l'agent dispose d'un droit d'option irréversible : soit utilisation de son épargne sous forme de congés CET (situation actuelle) soit option pour le nouveau dispositif